

<b>Titre</b>	Placement ou recueil de l'enfant dans un autre État contractant en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996 (art. 33)
<b>Document</b>	Doc. préél. No 20 de septembre 2023
<b>Auteur</b>	BP
<b>Point de l'ordre du jour</b>	Point XIX
<b>Mandat(s)</b>	C&D No 16 du CAGP de 2021, C&D No 15 du CAGP de 2022
<b>Objectif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soulever des questions concernant le champ d'application de l'article 33</li> <li>- Rendre compte des difficultés rencontrées et fournir des conseils pratiques aux Autorités centrales et aux autorités compétentes en ce qui concerne l'application du mécanisme prévu à l'article 33 de la Convention Protection des enfants de 1996 envisagé dans le cadre du placement de l'enfant ou de son recueil dans un autre État contractant</li> <li>- Formuler des propositions quant aux travaux futurs en vue de clarifier certaines questions relatives à l'application de l'article 33</li> </ul>
<b>Mesure à prendre</b>	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input checked="" type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
<b>Annexes</b>	S.O.
<b>Document(s) connexes(s)</b>	<p><a href="#">Doc. préél. No 2 d'octobre 2022</a> - « Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des enfants de 1996 ».</p> <p><a href="#">Doc. préél. No 6 A de juin 2023</a> - Compilation des réponses reçues au Questionnaire d'octobre 2022 sur la Convention Protection des enfants de 1996 (réponses des Parties contractantes (Membres de la HCCH et non-Membres)) – <i>disponible en anglais uniquement</i></p>

## Table des matières

I.	Introduction .....	2
II.	Contexte et observations préliminaires.....	3
	A. Historique des négociations des articles 3(e) et 33 de la Convention de 1996 .....	3
	B. Caractère obligatoire de l'article 33 - Sensibilisation .....	3
	C. Conclusion provisoire .....	4
III.	Champ d'application et mise en oeuvre des articles 3(e) et 33.....	4
	A. Mesures de protection visées aux article 3(e) et 33.....	4
	B. Difficultés et pratiques signalées par les États en ce qui concerne les mesures de protection entrant dans le champ d'application de l'article 33.....	7
	C. Difficultés et pratiques signalées par les États en ce qui concerne l'exigence selon laquelle la décision sur le placement ou le recueil doit être prise par une autorité compétente.....	9
	D. Observations préliminaires sur la portée et l'application des articles 3(e) et 33.....	10
IV.	Procédure prévue à l'article 33.....	11
	A. Aspects généraux.....	11
	1. Difficultés et pratiques signalées par les États.....	12
	2. Aspects susceptibles de nécessiter des éclaircissements supplémentaires .....	13
	B. Étapes spécifiques de la procédure .....	13
	1. Autorité à solliciter pour présenter une demande au titre de l'article 33.....	13
	2. Informations à fournir en vertu de l'article 33(1) .....	14
	3. Obtenir l'accord de l'État d'accueil .....	14
	4. Exigences en matière d'immigration.....	15
	5. Adaptation de l'enfant à son nouveau milieu.....	16
V.	Autres éléments à prendre en considération dans l'application de l'article 33 .....	16
	A. Coordination entre les États .....	16
	B. Mesures équivalentes .....	16
	C. Coûts financiers .....	16
	D. Durée de la procédure visée à l'article 33.....	17
	E. Possibilité que la mesure ne soit pas reconnue.....	18
VI.	Pratiques postérieures à la décision sur le placement ou le recueil de l'enfant .....	19
	A. Compétence de l'Autorité.....	19
	C. Échange d'informations .....	19
	D. Mesure(s) ultérieure(s).....	20
VII.	Questions susceptibles d'être examinées par la CS de 2023.....	20
	Annexe 1 .....	22

# Placement ou recueil de l'enfant dans un autre État contractant en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996 (art. 33)

## I. Introduction

- 1 Le présent Document préliminaire (Doc. pré.) porte sur le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par *kafala* ou par une institution analogue dans un autre État contractant en vertu de la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Convention Protection des enfants de 1996 ou Convention de 1996). Il a trait en particulier aux articles 3(e) et 33 de cette Convention.
- 2 Ce Doc. pré. vise à (a) soulever des questions concernant le champ d'application de l'article 33, (b) fournir des informations sur la manière dont cette disposition est mise en œuvre par les États, et (c) identifier les domaines qui pourraient nécessiter des travaux supplémentaires en vue de la Huitième réunion de la Commission spéciale (CS) chargée d'examiner le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996.
- 3 En vue de la préparation de la CS, le Bureau Permanent (BP) a distribué un Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1996 (Questionnaire de 2022)<sup>1</sup>, qui comprenait des questions (Nos 23 à 27) ayant trait à l'article 33. Les informations figurant dans le présent Doc. pré. reposent principalement sur les pratiques et les difficultés signalées par les États<sup>2</sup> en ce qui concerne l'article 33 dans leurs réponses à ces questions<sup>3</sup> et transmises au BP lors de réunions de consultation informelles<sup>4</sup>. Il comprend également des références au texte de la Convention de 1996, aux Conclusions et Recommandations (C&R) adoptées lors des réunions précédentes de la CS, ainsi que des extraits d'autres documents pertinents de la HCCH (voir encadrés verts).
- 4 Le présent Doc. pré. comprend les sections suivantes :
  - Contexte et observations préliminaires (section II) ;
  - Champ d'application et mise en œuvre de l'article 33 (section III) ;
  - Procédure prévue à l'article 33 (section IV) ;
  - Autres éléments à prendre en considération dans le cadre de l'application de l'article 33 (section V) ;
  - Pratiques postérieures à la décision sur le placement ou le recueil de l'enfant (section VI) ;
  - Questions susceptibles d'être examinées par la CS de 2023 (section VII).

---

\* L'ensemble des documents de la HCCH consacrés à la protection des enfants et mentionnés dans le présent document sont disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net) sur l'Espace Protection des enfants.

1 [Doc. pré. No 2 d'octobre 2022](#) – Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des enfants de 1996

2 États ayant répondu aux questions 23 à 27 du Questionnaire de 2022 : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, France, Finlande, Géorgie, Honduras, Italie, Lettonie, Lituanie, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Irlande du Nord et Écosse), Slovaquie, Suède, Suisse, Ukraine et Uruguay.

3 [Doc. pré. No 6 A de juin 2023](#) – Compilation des réponses reçues au Questionnaire d'octobre 2022 sur la Convention Protection des enfants de 1996 (réponses des Parties contractantes (Membres de la HCCH et non-Membres)) – disponible en anglais uniquement.

4 Au cours du mois de septembre 2023, le BP a tenu des réunions informelles avec les États suivants : Allemagne, Canada, France, Norvège, Royaume-Uni et Suisse, au cours desquelles les questions liées à l'article 33 ont été discutées entre autres.

## II. Contexte et observations préliminaires

### A. Historique des négociations des articles 3(e) et 33 de la Convention de 1996

- 5 Dès le début du processus de rédaction, l'article 3(e) de la Convention de 1996<sup>5</sup>, y compris la référence à la *kafala*, figurait dans le texte de la Convention. Le Maroc avait demandé l'inclusion de la *kafala* dans la Convention de 1996 parce que celle-ci ne pouvait pas être incluse dans la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention Adoption de 1993 ou Convention de 1993), étant donné que la *kafala* ne crée pas de lien de filiation permanent et que l'enfant ne devient pas un membre de la famille du *kafil* (famille d'accueil)<sup>6</sup>.
- 6 En revanche, l'article 33 n'a été introduit que lors des phases finales de la Session diplomatique de 1996. L'idée qui sous-tend l'article 33 a été soumise à l'origine par la délégation des Pays-Bas, qui a suggéré, en l'expliquant, que : « [I]orsque la mesure de placement de l'enfant hors de sa famille d'origine comporte son déplacement dans un autre Etat contractant, il **convient de suivre** une procédure semblable à celle prévue par la Convention du 29 mai 1993 »<sup>7</sup> (gras ajouté). Le fait que cet article ait été introduit à un stade final explique l'absence d'informations minimales sur l'article 33 dans le Rapport explicatif et les travaux préparatoires. Le manque d'informations sur le champ d'application de la disposition et son fonctionnement a, par conséquent, créé quelques difficultés. La mise en œuvre de l'article 33 n'est pas toujours cohérente d'un État à l'autre. Plus important encore, l'article 33 et le caractère obligatoire de cette disposition<sup>1</sup> ne sont pas suffisamment connus<sup>8</sup>.

### B. Caractère impératif de l'article 33 – Sensibilisation

- 7 Certains États<sup>9</sup> ont indiqué qu'en pratique la procédure prévue à l'article 33 n'est pas toujours appliquée dans les États d'origine<sup>10</sup>, laissant les États d'accueil devant un fait accompli, c.-à-d., devant une situation où le placement est déjà mis en œuvre, ou la procédure de placement est trop avancée, ce qui rend difficile voire impossible pour l'autorité de suivre les étapes prévues par l'article 33. Il apparaît également que certains États requis (c.-à-d., l'État d'accueil) peuvent refuser d'appliquer l'article 33 dans certaines circonstances, ou ignorer totalement ou partiellement les obligations énoncées à l'article 33<sup>11</sup>.
- 8 Cela montre que l'une des principales difficultés dans l'application de l'article 33 réside dans le fait que certains États (et / ou autorités) ne sont pas conscients de l'existence de la procédure

---

5 Dans l'avant-projet de Convention adopté par la CS le 22 septembre 1995, l'art. 3(e) existant était alors l'art. 4(e). Voir Doc. pré. No 7 de mars 1996 dans *Actes et documents de la Dix-huitième session (1996)*, tome II, *Protection des enfants*, La Haye, SDU, 1998, p. 141.

6 Voir P. Lagarde, « Rapport explicatif sur la Convention Protection des enfants de 1996 », dans *Actes et documents de la Dix-huitième session (1996)*, tome II, *Protection des enfants*, La Haye, SDU, 1998, p. 535 à 605, p. 547, para. 23. (Rapport explicatif). Voir aussi Doc. trav. No 10 du 30 septembre 1996, en annexe I au présent Doc. pré. qui décrit la procédure de *kafala* établie par la loi marocaine du 10 septembre 1993.

7 Voir Doc. trav. No 59 dans les *Actes et documents de la Dix-huitième session*, op. cit. note 5, p. 249.

8 Voir HCCH, [Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des enfants de 1996](#), para. 13.35 (Manuel pratique de 1996).

9 Questionnaire de 2022, question 23(a) : République dominicaine, Suède, Suisse ; question 23(b) : Australie ; question 23(e) : Allemagne, Slovaquie ; question 23(f) : France, Norvège, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles - pouvoir judiciaire).

10 Veuillez noter que les termes « État requérant » ou « État d'origine » désignent l'État qui envisage d'appliquer la mesure (c.-à-d., l'État où se trouve l'enfant) et que les termes « État requis » ou « État d'accueil » désignent l'État où il est envisagé d'appliquer la mesure (c.-à-d., l'État où se trouvera l'enfant). Veuillez noter que la Convention fait référence à « l'État requérant » et à « l'État requis ».

11 Questionnaire de 2022 sur la Convention de 1996, question 23(a) : République dominicaine (se référant aux pratiques d'autres États) ; question 23(b) : Australie (se référant aux pratiques d'autres États) ; question 23(e) : Allemagne (se référant aux pratiques d'autres États). Voir aussi, *supra*, para. 55.

obligatoire requise par l'article 33, ni du moment où elle doit être appliquée, ni de la manière dont elle doit l'être. L'un des moyens d'améliorer la mise en œuvre de l'article 33 consiste à mieux faire connaître non seulement son champ d'application et son objet, mais aussi et surtout la procédure obligatoire qu'il contient.

- 9 Dans cette optique, certains États ont diffusé des informations sur l'article 33 par le biais, par exemple, de circulaires ou de leurs sites web, et ont publié des lignes directrices et des manuels sur l'article 33 (voir le para. 34 ci-dessous). Grâce à ces ressources, certains États ont pu expliquer les avantages de la procédure prévue à l'article 33 lorsque le placement de l'enfant doit avoir lieu à l'étranger. La sensibilisation est un aspect fondamental qu'il convient de prendre en compte dans les discussions sur l'article 33, notamment la sensibilisation aux avantages de la coopération entre les États afin de s'assurer que le cadre de vie de l'enfant à l'étranger est approprié.
- 10 L'article 33 institue la seule procédure de consultation obligatoire prévue par la Convention de 1996. Cette consultation vise notamment à s'assurer que l'enfant est placé dans un environnement approprié. « Cette consultation donne un pouvoir de contrôle sur la décision à l'autorité de l'Etat d'accueil et permet de régler par avance les conditions de séjour de l'enfant dans l'Etat d'accueil, notamment au regard des lois sur l'immigration en vigueur dans cet Etat, ou encore la répartition des frais occasionnés par l'exécution de la mesure de placement. »<sup>12</sup>
- 11 Si cette consultation n'a pas lieu, l'État requis (c.-à-d., l'État d'accueil) n'est pas tenu, en vertu de l'article 23(2)(f) de la Convention, de refuser la reconnaissance du placement<sup>13</sup>. Le non-respect de la consultation obligatoire et la non-reconnaissance du placement qui aurait fait l'objet de la consultation pourraient entraîner un manque de sécurité juridique, de prévisibilité, de sûreté et peut-être même des problèmes de responsabilité.

### C. Conclusion provisoire

- 12 En raison du manque d'informations concernant le champ d'application et la mise en œuvre de l'article 33 et de la méconnaissance de l'existence de cette disposition et de son caractère obligatoire, la CS pourrait souhaiter se pencher sur la nécessité d'élaborer un document visant à combler ces lacunes.

## III. Champ d'application et mise en œuvre des articles 3(e) et 33

### A. Mesures de protection visées aux article 3(e) et 33

#### Convention HCCH Protection des enfants de 1996

##### Article (3)(e)

Les mesures prévues à l'article premier peuvent porter notamment sur :

[...]

e) le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par

*kafala* ou par une institution analogue ;

[...]

##### Article 33

1. Lorsque l'autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 envisage le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par *kafala* ou par

<sup>12</sup> Rapport explicatif, *op. cit.* note 6, para. 143.

<sup>13</sup> *Ibid.*

une institution analogue, et que ce placement ou ce recueil aura lieu dans un autre Etat contractant, elle consulte au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier Etat. Elle lui communique à cet effet un rapport sur l'enfant et les motifs de sa proposition sur le placement ou le recueil.

2. La décision sur le placement ou le recueil ne peut être prise dans l'Etat requérant que si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'Etat requis a approuvé ce placement ou ce recueil, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

### Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (CNUDE)

#### Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.
2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *kafalah* de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

### Documents de la HCCH

« Cet alinéa [article 3(e)] renvoie à des **formes de prise en charge alternative** pour les enfants. Elles s'appliquent en règle générale lorsque l'enfant est orphelin ou lorsque les parents sont incapables de s'en occuper. » (Manuel pratique de 1996, para. 3.25 (gras ajouté))

« **Les décisions relatives au placement d'un enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou à son recueil légal par *kafala* ou par une institution analogue, entrent dans la définition des mesures tendant à la protection des enfants** et entrent donc dans le champ d'application de la Convention. » (Manuel pratique de 1996, para. 13.31 (gras ajouté))

« La Commission spéciale estime que seules les décisions en matière de placements ou de recueil de l'enfant rendues ou approuvées par une autorité compétente tombent sous le coup de l'article 33. La Commission spéciale rappelle que le mécanisme de consultation visé à l'article 33 est obligatoire **dans le cadre de tout placement ou recueil par *kafala* ou toute autre mesure analogue décidé dans un Etat partie, y compris lorsqu'un parent de l'enfant le prend en charge.** » (C&R No 42 de la CS de 2017 (gras ajouté))

« Il convient pour la consultation d'intervenir bien avant qu'une décision ne soit prise concernant le placement ou la prise en charge de l'enfant. La consultation doit en outre être la plus complète possible (et comprendre, entre autres, une description claire des mesures de protection, la situation de l'enfant, les antécédents médicaux (le cas échéant) et familiaux, les conditions de la migration de l'enfant dans l'Etat d'accueil), **de sorte que les autorités concernées prennent une décision éclairée dans l'intérêt supérieur de l'enfant.** La décision de consentement au placement émanant de l'Etat requis doit intervenir le plus rapidement possible. » (C&R No 43 de la CS de 2017 (gras ajouté)).



- 13 La Convention Protection des enfants de 1996 couvre un large éventail de mesures de protection. Même si la Convention, le Rapport explicatif relatif à la Convention<sup>14</sup> et le Manuel pratique de 1996<sup>15</sup> ne fournissent aucune définition de ce qu'est une mesure de protection, la Convention prévoit à l'article 3 (a) à (g) une liste non exhaustive d'exemples de mesures possibles.
- 14 En ce qui concerne les mesures ordonnant le placement de l'enfant ou son recueil (l'art. 3(e) en particulier), le Manuel pratique de 1996 indique qu'elles « s'appliquent en règle générale lorsque l'enfant est orphelin ou lorsque les parents sont incapables de s'en occuper »<sup>16</sup>. Il convient de noter que les placements en vue de l'adoption d'un enfant (art. 4(b)) ou les placements effectués en conséquence d'infractions pénales commises par l'enfant (art. 4(i)) sont exclus des articles 3(e) et 33<sup>17</sup>.
- 15 Toutes les formes de mesures de protection de remplacement visées aux articles 3(e) et 33 sont couvertes par l'article 20 de la CNUDE (à savoir le placement familial, la *kafala*, le placement dans des établissements pour enfants appropriés) et par les *Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants* (Lignes directrices des Nations Unies)<sup>18</sup>.
- 16 Conformément aux Lignes directrices des Nations Unies, la définition d'une mesure en tant que dispositif de prise en charge alternative dépend, entre autres, de la raison sous-tendant le placement de l'enfant. Par exemple, les arrangements informels dans le cadre desquels l'enfant séjourne avec des membres de sa famille à des fins récréatives ne sont pas considérés comme une protection de remplacement entrant dans le champ d'application des Lignes directrices des Nations Unies, car ils ne sont pas liés à l'incapacité ou à la réticence des parents à lui assurer une protection adaptée<sup>19</sup>.
- 17 Selon l'article 33 de la Convention de 1996, une mesure de prise en charge alternative est une mesure de protection décidée par une autorité et généralement mise en place ou au moins supervisée par l'État dans le cadre de sa responsabilité à l'égard des enfants privés de soins parentaux, des orphelins, des enfants dont les parents n'ont pas la capacité ou la volonté de leur assurer une protection adaptée<sup>20</sup>. Dans un contexte transfrontière, les deux États concernés assumeraient une responsabilité à l'égard de ces enfants, ce qui est l'une des autres raisons<sup>21</sup> de la consultation obligatoire prévue à l'article 33 de la Convention de 1996. Ces mesures de protection s'accompagnent parfois d'un suivi régulier de la situation par l'État, ou un organisme

---

<sup>14</sup> *Ibid.*, para. 18.

<sup>15</sup> Voir le Manuel pratique sur la Convention de 1996 (*op. cit.* note 8), para. 3.14.

<sup>16</sup> *Ibid.*, para. 3.25, p. 30.

<sup>17</sup> « Les mesures de placement d'un enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement sont un peu les prototypes des mesures de protection et sont évidemment couvertes par la Convention, sauf exclusion expresse, comme le placement préparatoire à l'adoption ou le placement consécutif à une infraction pénale commise par l'enfant (art. 4 b et i) », Rapport explicatif (*op. cit.* note 6), para. 23.

<sup>18</sup> [Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants](#) (Lignes directrices des Nations Unies), officiellement accueillies par la résolution A/RES/64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 février 2010.

<sup>19</sup> *Ibid.*, para. 30. Par exemple, on peut penser à un enfant ayant des besoins particuliers en matière de santé et / ou d'éducation et dont les parents ne seraient pas en mesure de fournir des soins adéquats.

<sup>20</sup> Voir art. 20 de la CNUDE. Voir également para. 5 des Lignes directrices (*op. cit.* note 18) : « Lorsque, même avec une assistance appropriée, la famille de l'enfant est incapable d'assurer sa prise en charge, abandonne l'enfant ou le confie à un tiers, l'État est tenu de protéger les droits de l'enfant et de prévoir une protection de remplacement adaptée, avec le concours ou par le biais des autorités locales compétentes et d'organisations de la société civile dûment habilitées. Il incombe à l'État, par le biais des autorités compétentes, de superviser la sécurité, le bien-être et le développement de tout enfant bénéficiant d'une protection de remplacement et d'assurer un réexamen régulier du caractère approprié du système de protection de remplacement mis en place. »

<sup>21</sup> Voir para. 10 ci-dessus. Rapport explicatif, para. 143 : « [...] Cette consultation donne un pouvoir de contrôle sur la décision à l'autorité de l'Etat d'accueil et permet de régler par avance les conditions de séjour de l'enfant dans l'Etat d'accueil, notamment au regard des lois sur l'immigration en vigueur dans cet Etat, ou encore la répartition des frais occasionnés par l'exécution de la mesure de placement [...]. »

auquel cette tâche est déléguée, dans le cadre de leur responsabilité à l'égard des enfants faisant l'objet de tels placements<sup>22</sup>.

- 18 Les autres mesures de protection entrant dans le champ d'application de la Convention de 1996 (mentionnées à l'art. 3(a) à (d), (f) et (g)) ne font pas référence aux mesures de prise en charge alternative. Toutefois, les mesures de prise en charge alternative peuvent parfois se chevaucher avec d'autres mesures (par ex., la curatelle, la tutelle)<sup>23</sup>. Par exemple, dans le cas d'un placement à l'étranger, l'État d'origine peut placer l'enfant dans une famille d'accueil dans l'État d'accueil et, par la même occasion, attribuer les droits de tutelle de l'enfant à une tierce personne dans l'État où se trouve l'enfant. Dans cette situation, la tutelle pourrait être considérée comme faisant partie du placement et relever de l'article 33.

## **B. Difficultés et pratiques signalées par les États en ce qui concerne les mesures de protection entrant dans le champ d'application de l'article 33**

- 19 Certains États ont indiqué les questions qui se posent fréquemment pour savoir si les mesures de protection suivantes relèvent de l'article 33 :

- Mesures lorsque l'enfant doit être placé chez des membres de sa famille à l'étranger<sup>24</sup>. Nonobstant la C&R No 42 adoptée par la CS de 2017, il a été signalé que certains États d'accueil refusent d'appliquer l'article 33 en cas de décision d'une autorité de placer un enfant auprès de membres de sa famille à l'étranger<sup>25</sup>. En outre, le droit interne de certains États ne considère pas ces mesures comme des mesures de prise en charge alternative qui relèverait du champ d'application de l'article 33<sup>26</sup>. Il convient de noter que dans de nombreux États, les parents adoptifs qui sont des membres de la famille de l'enfant doivent être reconnus et / ou enregistrés en tant que parents adoptifs conformément à la législation de l'État pour pouvoir accueillir un enfant placé dans leur milieu familial. Il convient également de noter que les *kafalas* peuvent également prévoir le placement chez des membres de la famille<sup>27</sup>.
- Mesures qui délèguent l'exercice de la responsabilité parentale à une personne située à l'étranger autre que le parent de l'enfant<sup>28</sup>. Pour certains États, les mesures déléguant la responsabilité parentale, conformément à l'article 3(a) de la Convention de 1996, à une personne autre qu'un parent ne constituent pas un placement au sens de l'article 33<sup>29</sup>. Cependant, pour un État, ces mesures entreraient dans le champ d'application de l'article 33 car la procédure qui y est établie serait le seul moyen d'évaluer le milieu dans lequel l'enfant sera placé<sup>30</sup>.

---

<sup>22</sup> Voir Lignes directrices des Nations Unies (*op. cit.*, note ), para. 5, 101 à 104.

<sup>23</sup> *Ibid.*, para. 103 et 104.

<sup>24</sup> Questionnaire de 2022, question 23(a) : Allemagne, République dominicaine, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

<sup>25</sup> *Ibid.*, question 23(a) : République dominicaine (se référant aux pratiques d'autres États).

<sup>26</sup> *Ibid.*, question 23(a) : Allemagne.

<sup>27</sup> Voir UNICEF, *An Introduction to Kafala*, publié par UNICEF ESARO 2023, disponible à l'adresse <https://www.unicef.org/esa/media/12451/file/An-Introduction-to-Kafalah-2023.pdf>, p. 7 : « La *kafalah* est souvent une forme de prise en charge par la famille, car elle implique généralement que des proches accueillent l'enfant de manière informelle, en grande partie de manière spontanée et non réglementée. Comme d'autres formes de prise en charge par un proche, la *kafalah* favorise la continuité de l'éducation en fonction des liens de parenté et des antécédents culturels et religieux de l'enfant. La *kafalah* n'implique pas toujours une prise en charge par un membre de la famille ou des amis de la famille ; les enfants peuvent être pris en charge alors qu'ils sont placés en établissement ou confiés à un *kafil* que l'enfant ne connaît pas. La *kafalah* est également différente des autres formes de prise en charge par la famille en ce sens qu'elle est approuvée et réglementée par la charia islamique et pas nécessairement par le droit interne » [traduction du Bureau Permanent].

<sup>28</sup> *Ibid.*, question 23(a) : Suisse ; question 23(c) : Norvège, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles - pouvoir judiciaire).

<sup>29</sup> *Ibid.*, question 23(a) : Suisse (se référant aux pratiques d'autres États).

<sup>30</sup> *Ibid.*, question 23(a) : Suisse.



- Mesures pour un séjour de courte durée de l'enfant à l'étranger<sup>31</sup>, y compris, par exemple pour des vacances<sup>32</sup>. Il convient de noter que la situation dans laquelle une personne est responsable de l'enfant dans des circonstances particulières, par exemple lorsque l'enfant se trouve à l'étranger pour participer à une colonie de vacances, relève de l'article 3(d)<sup>33</sup>. Par ailleurs, il est admis qu'un enfant voyageant à l'étranger pour des vacances avec son parent d'accueil de son État de résidence habituelle ne constitue pas un placement à l'étranger au sens de l'article 33<sup>34</sup>.
- Mesures pour les stages éducatifs à l'étranger<sup>35</sup>. Il convient de noter que la situation dans laquelle une personne est responsable de l'enfant dans des circonstances particulières, par exemple lorsque l'enfant est placé dans une école à l'étranger, relève de l'article 3(d)<sup>36</sup>.

- 20 Dans certains cas, la mesure de protection prise dans l'État requérant n'a aucun équivalent dans l'État d'accueil<sup>37</sup>. Les États peuvent donc avoir des difficultés à déterminer ou à convenir si la mesure relève effectivement du champ d'application de l'article 33. Dans ce cas, il convient d'évaluer en premier lieu si la mesure vise à protéger et à aider un enfant qui est privé temporairement ou définitivement de son milieu familial, ou qui ne peut rester dans son milieu familial car cela irait à l'encontre de son intérêt supérieur. Par ailleurs, des consultations pourraient permettre d'adapter la mesure aux exigences juridiques de l'État d'accueil<sup>38</sup>.
- 21 Des problèmes se sont également posés lorsqu'une mesure n'a pas été considérée dès le départ comme une mesure de prise en charge alternative dans l'État requérant, alors que, du point de vue de l'État d'accueil, la mesure aurait dû être considérée comme une mesure de prise en charge alternative au sens de l'article 33<sup>39</sup>. L'évaluation des mesures, telle qu'expliquée dans le paragraphe précédent, pourrait jouer un rôle important.
- 22 Les États ont adopté des approches différentes en cas de doute sur la question de savoir si une mesure relève du champ d'application de l'article 33. Par exemple :
- ils partent du principe que tous les placements, à l'exception des placements auprès d'un parent (c.-à-d., la mère et / ou le père), tombent potentiellement sous le coup de l'article 33, sauf si l'autorité de l'État requis en informe autrement<sup>40</sup> ;
  - lorsqu'ils envisagent de placer un enfant à l'étranger (c.-à-d., dans les États requérants), ils contactent l'autorité compétente de l'État d'accueil pour savoir si cet autre État considère que le placement ou la prise en charge envisagés relèvent du champ d'application de l'article 33<sup>41</sup> ;
  - en ce qui concerne les mesures dont il n'est pas certain qu'elles relèvent de l'article 3(e), ils pourraient coopérer conformément à l'article 34 en vue de vérifier si une consultation devrait avoir lieu avant de procéder à une consultation au titre de l'article 33.

---

<sup>31</sup> *Ibid.*, question 23(f) : Norvège.

<sup>32</sup> *Ibid.*, question 23(a) : Allemagne ; question 23(f) : Norvège.

<sup>33</sup> Voir Manuel pratique de 1996 (*op. cit.* note 8), para. 3,24.

<sup>34</sup> Ceci a été confirmé lors de réunions informelles entre l'Allemagne, le Canada, la France, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suisse, *supra*, note 4.

<sup>35</sup> Questionnaire de 2022, question 23(a) : Lettonie.

<sup>36</sup> Voir Manuel pratique de 1996 (*op. cit.* note 8), para. 3,24.

<sup>37</sup> Questionnaire de 2022, question 23(c) : Norvège, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles - pouvoir judiciaire).

<sup>38</sup> Voir C&R No 30 de la CS de 2017.

<sup>39</sup> Questionnaire de 2022, question 23(a) : Suède.

<sup>40</sup> *Ibid.*, question 23(a) : Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles - pouvoir judiciaire).

<sup>41</sup> *Ibid.*, question 23(a) : Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles - Autorité centrale).

### C. Difficultés et pratiques signalées par les États en ce qui concerne l'exigence selon laquelle la décision sur le placement ou le recueil doit être prise par une autorité compétente

23 En ce qui concerne la condition préalable selon laquelle la mesure de placement ou de recueil dans un autre État contractant doit être décidée par une autorité compétente, deux États<sup>42</sup> ont soulevé les difficultés suivantes :

- Dans la pratique, la distinction entre un placement à titre de mesure de protection décidé par les autorités compétentes et un placement privé convenu entre les personnes ayant la responsabilité parentale<sup>43</sup> et la personne qui s'occupe de l'enfant n'est pas toujours claire<sup>44</sup>.
- Les États ont des points de vue différents quant au moment où ils considèrent qu'une autorité est compétente aux fins de l'article 33. Pour certains États, les autorités sont considérées comme compétentes si elles prennent « activement » une décision concernant la mesure de placement de l'enfant. Cela signifie que pour ces États, si une autorité compétente ne fait qu'approuver<sup>45</sup> un accord privé, elle ne prend pas de décision active et l'article 33 ne s'applique donc pas<sup>46</sup>.

24 Pour illustrer les difficultés mentionnées ci-dessus, il peut être utile de se pencher sur les nuances suivantes :

- Placements qui font suite à une procédure déterminée par une autorité judiciaire ou administrative<sup>47</sup> : étant donné qu'une autorité est impliquée dès le début de la prise en charge et qu'elle joue donc un rôle « actif » dans la décision de placement de l'enfant ou de sa prise en charge, il semble évident pour les États que ces mesures entrent dans le champ d'application de l'article 33.
- Placements organisés de manière privée et approuvés par une autorité judiciaire ou administrative : dans ces situations, une autorité est impliquée mais, en principe, pas dès le début de la prise en charge, comme décrit au point précédent. On peut donc s'interroger sur le rôle « actif » de l'autorité dans la prise de décision concernant la nécessité d'ordonner le placement et, par exemple, sur la mesure dans laquelle cette autorité peut désapprouver la prise en charge alternative.

Conformément à la C&R No 42 de la CS de 2017, qui fait référence aux placements « effectués ou approuvés », ces mesures peuvent relever du champ d'application de l'article 33. Toutefois, dans la pratique, des questions restent en suspens. Certains États ont considéré que cette situation relevait du champ d'application de l'article 33<sup>48</sup>. Pour un État, il ne suffit pas qu'une autorité approuve la mesure pour qu'elle entre dans le champ

<sup>42</sup> France et Norvège.

<sup>43</sup> Voir C&R No 32 de la CS de 2017 : « La Commission spéciale insiste de nouveau sur le fait que les accords privés conclus entre les parents en matière de responsabilité parentale relèvent du champ d'application de la Convention, au moyen de la mise en œuvre des règles relatives à la loi applicable, à condition qu'ils soient conformes à l'article 3 et ne relèvent pas des exclusions de l'article 4. Les règles concernant la reconnaissance et l'exécution ne peuvent s'appliquer à ces accords, à moins qu'ils n'aient été confirmés ou approuvés par une autorité compétente ou qu'ils n'aient fait l'objet d'un acte similaire d'une telle autorité en vue de leur donner force de loi (voir art. 23, qui prévoit la reconnaissance de plein droit de ces mesures par les autorités d'un État contractant). »

<sup>44</sup> Questionnaire de 2022, question 23(a) : Norvège.

<sup>45</sup> En français, « homologuer ».

<sup>46</sup> Questionnaire de 2022, question 23(a) : France.

<sup>47</sup> Voir para. 23 du Rapport explicatif (*op. cit.* note 6), « [...] La délégation marocaine avait fourni à la Commission spéciale une note détaillée sur l'institution du droit musulman qu'est la *kafala* et un nouveau document (Doc.trav. No 10) a été produit au cours de la Session diplomatique décrivant la procédure de la *kafala* établie par la loi marocaine du 10 septembre 1993. Il en ressort que l'enfant en besoin de protection peut être confié, soit par décision du juge des tutelles, soit par une commission administrative, à une institution publique ou sociale, ou à une famille musulmane qui s'occupera de la personne (gîte, entretien, éducation) et s'il y a lieu des biens de l'enfant et qui le cas échéant recevra délégation de la tutelle sur l'enfant. [...] »

<sup>48</sup> Questionnaire de 2022, question 23(a) : France (se référant aux pratiques d'autres États).

d'application de l'article 33, car l'autorité doit également jouer un rôle « actif » en ce qui concerne le placement ou la prise en charge de l'enfant, comme décrit dans le scénario précédent<sup>49</sup>. La CS souhaitera peut-être discuter plus avant de l'utilisation du terme « approuvé » dans la C&R No 42 de la CS de 2017 et du fait que l'article 33(2) ne fait référence qu'aux « décisions ».

- Accords privés sous forme d'accord ou d'acte unilatéral, y compris une *kafala* adoulaire, validés par un notaire<sup>50</sup> : étant donné qu'en général, les notaires traduisent la volonté des parties dans des accords privés ou des actes unilatéraux et ne font que donner une validité juridique à ces accords, ils ne seraient pas considérés comme une « autorité compétente » décidant d'une mesure de prise en charge alternative. Cependant, les réponses au Questionnaire de 2022 ne permettent pas de savoir si tous les États sont d'accord avec cette affirmation.
- Accords purement privés aboutissant à une prise en charge informelle : dans ces accords privés, aucune autorité n'est impliquée<sup>51</sup>. L'accord peut être simplement oral et non écrit. Étant donné que ce type de placement informel n'est pas décidé par une autorité, il ne relève pas du champ d'application de l'article 33.

25 En ce qui concerne les règles de compétence énoncées aux articles 5 à 14 de la Convention de 1996, il convient de noter que la Convention détermine l'État contractant dont les autorités sont compétentes, et non l'autorité qui est compétente dans cet État contractant. Cette question relève du droit procédural interne<sup>52</sup>. Il est entendu qu'une autorité compétente peut être un département, une agence ou un bureau gouvernemental, tel qu'une autorité chargée de la jeunesse et de l'aide sociale, habilitée par la loi à prendre des mesures pour protéger les enfants ayant besoin d'une protection et d'une assistance<sup>53</sup>.

#### **D. Observations préliminaires sur la champ d'application et la mise en œuvre des articles 3(e) et 33**

26 Il ressort de l'analyse ci-dessus et des difficultés signalées par les États que le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par *kafala* ou par une institution analogue (c.-à-d., les accords de prise en charge alternative) qui entrent dans le champ d'application des articles 3(e) et 33 de la Convention de 1996 sont des mesures de protection convenues par une autorité compétente (c.-à-d., une autorité judiciaire ou administrative (par ex., une agence gouvernementale de la jeunesse et de l'aide sociale, un travailleur social)) pour protéger et aider les enfants qui sont temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial, ou qui ne peuvent pas rester dans leur milieu familial parce que ce ne serait pas dans leur intérêt supérieur. Dans un contexte transfrontière, il est entendu que les deux États impliqués dans le placement (c.-à-d., l'État requérant (État d'origine) et l'État requis (État d'accueil)) sont conjointement responsables de la protection de l'enfant et de son assistance, c.-à-d., l'obligation de consultation prévue à l'article 33.

<sup>49</sup> *Ibid.*, question 23(a) : France.

<sup>50</sup> Voir UNICEF (*op. cit.* note 27) : « Une *kafalah* notariale a lieu lorsqu'un contrat ou un accord privé est établi entre le(s) parent(s) d'origine(s) et le(s) parent(s) *kafil*, puis validé par un acte notarié rédigé par un notaire ». Voir Questionnaire de 2022 sur la Convention de 1996, question 23(a) : France, exemple des demandes impliquant une *kafala* adoulaire.

<sup>51</sup> Lignes directrices des Nations Unies (*op. cit.* note 18), définit le placement informel comme « tout arrangement privé par lequel l'enfant est pris en charge dans un cadre familial pour une durée déterminée ou indéterminée par des membres de la famille élargie ou des amis (prise en charge informelle par des proches) ou d'autres personnes à titre personnel, à l'initiative de l'enfant, de ses parents ou d'une autre personne sans que cet arrangement n'ait été ordonné par une autorité administrative ou judiciaire ou par un organisme accrédité. »

<sup>52</sup> Voir Manuel pratique de 1996 (*op. cit.* note 8).

<sup>53</sup> *Ibid.*, para. 3.14, note 69.

- 27 La CS pourrait vouloir discuter plus avant de l'utilisation du terme « approuvé » dans la C&R No 42 de la CS de 2017 et du fait que l'article 33(2) ne fait référence qu'aux « décisions ».
- 28 La CS voudra sans doute considérer si des informations supplémentaires devraient être ajoutées au projet de Profil d'État en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996, en plus de celles qui figurent aux sections 16 à 19 et 36 du Profil d'État, en vue de faciliter la mise en œuvre de l'article 33<sup>54</sup>.
- 29 Compte tenu des difficultés signalées par les États, la CS pourrait envisager d'élaborer un Guide, comprenant des exemples, afin de mieux comprendre les situations qui relèvent du champ d'application de l'article 33 et les accords qui n'entrent pas dans ce champ d'application.

## IV. Procédure prévue à l'article 33

### A. Aspects généraux

#### Documents de la HCCH

« Il convient de noter que la Convention elle-même ne fait que donner des règles générales au lieu de préciser exactement comment la procédure visée à l'article 33 doit fonctionner dans la pratique. Il incombe aux États contractants eux-mêmes d'établir une procédure pour mettre en œuvre ces règles générales. Ils pourront envisager d'établir des règles et procédures claires et efficaces [...]. » (Manuel pratique de 1996, para 13.39).

« Tandis que la Convention de 1996 exclut expressément l'adoption de son champ d'application matériel, la Convention [...] de 1993 sur l'adoption internationale prévoit pour sa part une procédure similaire dans les affaires d'adoption internationale, qui peut aider à mieux comprendre (et / ou mettre en œuvre) l'article 33 de la Convention de 1996. En outre, bien que l'adoption et les autres formes de prise en charge se distinguent en termes de conditions et d'effets juridiques, les mécanismes de coopération et certains des principes généraux de la Convention de 1993 peuvent néanmoins s'avérer utiles en ce qui concerne la prise en charge transfrontière. Le Guide de bonnes pratiques sur la Convention [...] de 1993 sur l'adoption internationale explique clairement ces mécanismes et principes. » (Manuel pratique de 1996, para. 13.40).

« Cette consultation donne un pouvoir de contrôle sur la décision à l'autorité de l'Etat d'accueil et permet de régler par avance les conditions de séjour de l'enfant dans l'Etat d'accueil, notamment au regard des lois sur l'immigration en vigueur dans cet Etat, ou encore la répartition des frais occasionnés par l'exécution de la mesure de placement. Le texte précise que la consultation se fera avec l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'État d'accueil, et qu'elle se manifestera par la fourniture à cette autorité d'un rapport sur la situation de l'enfant et les motifs de la proposition de placement. » (Rapport explicatif, para. 143).

- 30 La procédure prévue à l'article 33 comporte au moins les étapes suivantes :
1. L'autorité compétente de l'État qui envisage la mesure de prise en charge alternative consulte l'autorité compétente de l'État où il est envisagé que la mesure soit mise en œuvre :
    - a. en transmettant un rapport sur l'enfant ;
    - b. en expliquant les raisons du placement ou du recueil.

---

<sup>54</sup> Doc. pré-l. No 9 de janvier 2023, Projet de Profil d'État en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sur l'Espace Enlèvement d'enfants, sous les rubriques « Réunions de la Commission spéciale » puis « Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 ».

2. L'autorité compétente de l'État où il est envisagé de mettre en œuvre la mesure donne son consentement au placement ou au recueil.
3. Si l'État d'accueil a consenti au placement ou au recueil, l'autorité compétente de l'État requérant rend alors sa décision, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>55</sup>.

### 1. Difficultés et pratiques signalées par les États

- 31 L'article 33 énonce les étapes essentielles de la procédure que doivent suivre les États. Étant donné que ces étapes fournissent un cadre général, il n'est pas clair, pour au moins une institution impliquée dans ces processus, comment interpréter les règles établies par la Convention<sup>56</sup>.
- 32 Certains États apportent plus de précisions sur la procédure prévue à l'article 33 et exigent que des critères supplémentaires soient remplis pour que le placement ou le recueil à l'étranger puisse avoir lieu, par exemple :
- qu'un accord soit signé entre les autorités compétentes des deux États concernés<sup>57</sup> ;
  - qu'un rapport soit établi sur les personnes qui s'occuperont de l'enfant<sup>58</sup> ;
  - que le principe de subsidiarité ait été respecté<sup>59</sup> ;
  - qu'il existe des informations sur le caractère volontaire ou involontaire du placement<sup>60</sup> ; et
  - que l'enfant ait obtenu un permis de séjour<sup>61</sup>.
- 33 Toutefois, étant donné que ces critères supplémentaires ne sont pas prévus par la Convention de 1996, au moins un État a fait remarquer qu'il pourrait être difficile pour d'autres États de les suivre<sup>62</sup>.
- 34 Plusieurs États ont élaboré leur propre procédure au titre de l'article 33 dans le cadre de leur législation interne<sup>63</sup>, d'autres ont publié différents types de lignes directrices et / ou des manuels en vue d'aider les autorités à appliquer cette disposition ;<sup>64</sup> un État a publié un modèle de Formulaire recommandé pour les demandes faites en vertu de l'article 33<sup>65</sup>.

---

<sup>55</sup> Art. 33(1) : « elle consulte au préalable... » ; art. 33(2) : « La décision [...] ne peut être prise [...] que si [...] ».

<sup>56</sup> Questionnaire de 2022, question 23(e) : Équateur.

<sup>57</sup> *Ibid.*, question 23(b) : Norvège ; question 25 : Norvège, Suède.

<sup>58</sup> *Ibid.*, question 23(e) : France.

<sup>59</sup> *Ibid.*, question 24 : Suisse ; question 25 : Suède.

<sup>60</sup> *Ibid.*, question 23(f) : Norvège ; question 25 : Suède.

<sup>61</sup> *Ibid.*, question 23(f) : Norvège.

<sup>62</sup> *Ibid.*, question 23(b) : Norvège.

<sup>63</sup> *Ibid.*, question 24 : Australie, Belgique, Espagne, Norvège, Paraguay, Suède, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

<sup>64</sup> *Ibid.*, question 24 :

- Finlande ([https://stm.fi/documents/1271139/6195033/Kuntainfo\\_5-2018\\_verkkoon.pdf/418ff4ce-aa36-4ed5-8740-7f151251ccb3/Kuntainfo\\_5-2018\\_verkkoon.pdf](https://stm.fi/documents/1271139/6195033/Kuntainfo_5-2018_verkkoon.pdf/418ff4ce-aa36-4ed5-8740-7f151251ccb3/Kuntainfo_5-2018_verkkoon.pdf)),

- Allemagne ([http://www.bagljae.de/assets/downloads/143\\_verfahren-bei-grenzueberschreitenden-unterbringungen.pdf](http://www.bagljae.de/assets/downloads/143_verfahren-bei-grenzueberschreitenden-unterbringungen.pdf) et [https://www.deutscher-verein.de/de/uploads/empfehlungen-stellungnahmen/2022/dv-19-21\\_auslandsmassnahmen.pdf](https://www.deutscher-verein.de/de/uploads/empfehlungen-stellungnahmen/2022/dv-19-21_auslandsmassnahmen.pdf)),

- Suède (<https://www.socialstyrelsen.se/globalassets/sharepoint-dokument/artikelkatalog/handbocker/2020-3-6640.pdf>) et (<https://www.mfof.se/download/18.7a15f94516e8e25421b15fd0/1574867419181/Vardnad-boende-umgange.pdf>), - Suisse (<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/kinderschutz/platzierungen.html>),

- Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) ([https://www.justice.gov.uk/courts/procedure-rules/family/parts/part\\_12](https://www.justice.gov.uk/courts/procedure-rules/family/parts/part_12)),

- Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles - Autorité centrale)

([https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/280834/The\\_1\\_996\\_Hague\\_Convention.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/280834/The_1_996_Hague_Convention.pdf)),

- - Royaume-Uni (pays de Galles) (<https://www.gov.wales/sites/default/files/publications/2022-01/handling-cross-border-child-protection-cases.pdf>)

<sup>65</sup> *Ibid.*, question 24 : Suisse (<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/kinderschutz/platzierungen.html>).

- 35 Un État a également signalé qu'en raison des différences de législation et de procédures entre l'État requérant et l'État d'accueil, il peut être difficile de tenir compte de ces différences de manière adéquate, d'où la nécessité d'une bonne coopération entre les États concernés<sup>66</sup>.
- 36 Certains États font également remarquer que dans certains cas, les demandes faites en vertu de l'article 33 l'ont été *a posteriori*, après que l'enfant ait été placé dans leur État, et ce parfois depuis de nombreuses années<sup>67</sup>. Au moins l'un de ces États a fait part de difficultés particulières à consentir à l'adoption rétroactive de la mesure, ce qui pourrait rendre impossible le respect des exigences de l'article 33<sup>68</sup>. De telles pratiques pourraient être considérées comme un détournement du but et de l'objectif de l'article 33 et comme un possible contournement de la procédure prévue à l'article 33.

## 2. Aspects susceptibles de nécessiter des éclaircissements supplémentaires

- 37 Les États pourraient souhaiter apporter des précisions :
- s'il est pertinent que la CS et / ou les futurs documents de la HCCH fournissent des orientations plus détaillées et plus claires quant aux étapes de la procédure visée à l'article 33 : par exemple, en précisant les aspects de la procédure qui devraient faire l'objet d'un accord plus détaillé, afin de s'assurer qu'il existe une compréhension commune de la procédure à suivre. Ainsi, cela permettrait de garantir une plus grande coopération et coordination entre les États dans le cadre de leurs consultations au titre de l'article 33 ;
  - La section 36 du projet de Profil d'État en vertu de la Convention de 1996 invite les États à fournir des informations sur les procédures ou protocoles en place pour la mise en œuvre de l'article 33<sup>69</sup>.

## B. Étapes spécifiques de la procédure

### 1. Autorité à contacter pour présenter une demande au titre de l'article 33

#### Documents de la HCCH

« Chaque Etat contractant peut désigner les autorités à qui les demandes prévues aux articles [...] 33 doivent être envoyées. » (art. 44 de la Convention de 1996).

« Les désignations mentionnées aux articles [...] 44 sont communiquées au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. » (art. 45 de la Convention de 1996).

« Chaque Partie contractante **peut désigner l'autorité compétente à laquelle il y a lieu d'envoyer les demandes prévues à l'article 33**. S'il procède à cette désignation, celle-ci doit être communiquée au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. Le Bureau Permanent publiera ces informations dans la rubrique correspondante de son site web (< www.hcch.net >, « Convention 34 », rubrique « Autorités »). **En l'absence de désignation, les communications pourront être envoyées à l'Autorité centrale de l'État contractant concerné.** » (Manuel pratique de 1996, para. 11.15 (gras ajouté)).

« Dans deux situations précises prévues par la Convention [art. 33 et 36], les autorités des États contractants se voient imposer l'obligation de coopérer / communiquer. **Il convient de noter que ces obligations ne sont pas spécifiquement imposées aux Autorités centrales, mais aux autorités**

<sup>66</sup> *Ibid.*, question 23(f) : Finlande.

<sup>67</sup> *Ibid.*, question 23(b) : Australie (se référant aux pratiques d'autres États) ; question 23(e) : Allemagne ; question 23(f) : France (se référant à la fois aux pratiques de la France et à celles d'autres États), Norvège.

<sup>68</sup> *Ibid.*, question 23(f) : Norvège.

<sup>69</sup> Doc. pré. No 9 de juillet 2023 (*op. cit.* note 69).



**précises qui souhaitent prendre ou ont déjà pris (dans le cas de l'art. 36) une certaine mesure de protection au titre de la Convention.** Toutefois, il est prévu que la coopération et la communication requises par ces dispositions puissent intervenir par l'entremise ou avec le concours des Autorités centrales concernées. » (Manuel pratique de 1996, para. 11.12 (gras ajouté))

« Il incombe aux États contractants eux-mêmes d'établir une procédure pour mettre en œuvre ces règles générales. Ils pourront envisager d'établir des règles et procédures claires et efficaces permettant en particulier à l'autorité envisageant le placement d'identifier aisément l'autorité compétente à laquelle la demande de consentement doit être adressée dans l'autre État contractant. » (Manuel pratique de 1996, para 13.39).

- 38 Il est important que les États sachent à quelle autorité les demandes faites en vertu de l'article 33 doivent être envoyées. La Convention de 1996 compte actuellement 54 États contractants. Toutefois, seuls 11 de ces États ont notifié au BP les autorités compétentes pour recevoir les demandes faites en vertu de l'article 33<sup>70</sup>. Même s'il s'agit de l'Autorité centrale, il serait très utile que ces informations soient disponibles sur le site web de la HCCH. Si les autorités ne savent pas à qui envoyer leurs demandes prévues à l'article 33, cela pourrait entraîner des retards dans la procédure et / ou simplement signifier que certains États n'appliqueront pas l'article 33.

## 2. Informations à fournir en vertu de l'article 33(1)

### Documents de la HCCH

« La consultation doit en outre être la plus complète possible (et comprendre, entre autres, une **description claire des mesures de protection, la situation de l'enfant, les antécédents médicaux (le cas échéant) et familiaux, les conditions de la migration de l'enfant dans l'État d'accueil**), de sorte que les autorités concernées prennent une décision éclairée dans l'intérêt supérieur de l'enfant. » (C&R No 43 de la **CS de 2017** (gras ajouté)).

- 39 Au moins un État a signalé que les demandes faites en vertu de l'article 33 manquent souvent de clarté<sup>71</sup>, et que le rapport sur l'enfant et les explications sur les raisons du placement ou du recueil envisagés à l'étranger ne contiennent pas suffisamment d'informations<sup>72</sup>. Le fourniture de ces informations est essentielle pour s'assurer que la mesure de prise en charge alternative envisagée est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, dans un cas, l'objectif final de la mesure était en fait l'adoption (contournant ainsi la Convention Adoption de 1993 puisque ses garanties et procédures n'étaient pas respectées) et la migration<sup>73</sup>.

## 3. Obtenir l'approbation de l'État d'accueil

### Documents de la HCCH

« Il convient pour la consultation d'**intervenir bien avant qu'une décision ne soit prise** concernant le placement ou la prise en charge de l'enfant. » (C&R No 43 de la **CS de 2017** (gras ajouté)).

« La décision de placer l'enfant dans un autre État contractant **ne doit pas être prise si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'autre État contractant n'a pas approuvé** ce placement ou ce recueil, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. » (Manuel pratique de **1996**, para. 11.16 (gras ajouté)).

<sup>70</sup> Voir sur le site web de la HCCH (<https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/authorities1/?cid=70>), les États qui ont désigné des autorités compétentes en vertu de l'art. 44 : Allemagne, Australie, Croatie, Danemark, Irlande, Lituanie, Monaco, Monténégro, Roumanie, Slovaquie.

<sup>71</sup> Questionnaire de 2022, question 23(a) : Suisse (se référant aux pratiques d'autres États).

<sup>72</sup> *Ibid.*, question 23(a) : Suisse (se référant aux pratiques d'autres États).

<sup>73</sup> *Ibid.*, question 23(f) : Suède.

« La décision de l'autorité compétente en application des articles 5 à 10 de placer l'enfant à l'étranger **ne peut être prise que si l'autorité de l'autre État contractant a approuvé** ce placement ou ce recueil, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. » (**Manuel pratique de 1996**, para. 13.35 (gras ajouté)).

- 40 L'article 33 ne précise pas comment l'État d'accueil doit donner son approbation et il convient de noter que la pratique des États diffère à cet égard. S'il semble que la plupart des États prévoient un consentement écrit (qui peut parfois prendre la forme d'une décision), ce n'est pas le cas dans au moins un État<sup>74</sup>.
- 41 Avant de donner leur approbation, au moins un État a mis en place des critères supplémentaires pour la fourniture d'un rapport sur l'enfant et d'une explication sur les raisons du placement ou du recueil envisagés, conformément à l'article 33. Par exemple, certains États ont également demandé un rapport sur la ou les personnes qui s'occuperont de l'enfant, ou un rapport indiquant si la mesure envisagée est dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>75</sup>.
- 42 L'État d'accueil peut procéder à sa propre évaluation du placement. Cependant, il n'est pas toujours possible de savoir à l'avance si cette évaluation sera menée. Il est donc difficile pour les États de planifier à l'avance, et les futures personnes responsables de l'enfant peuvent se retrouver dans l'obligation de procéder à des évaluations multiples par différentes autorités. Cela peut entraîner des retards dans la procédure<sup>76</sup>.
- 43 Par ailleurs, deux États ont fait part des difficultés suivantes concernant le consentement :
- Si les demandes de placement ou de recueil parviennent suffisamment tôt avant que la décision sur la mesure ne soit prise (voir également les para 52 à 54 ci-dessous sur ce point), il se peut qu'ils ne soient pas en mesure de donner leur consentement à temps<sup>77</sup>.
  - Dans certaines situations, la décision a été prise par l'État requérant avant l'achèvement de la période de consultation<sup>78</sup> (c.-à-d., avant que la procédure complète prévue à l'article 33 n'ait été appliquée).

#### 4. Exigences en matière d'immigration

##### Documents de la HCCH

« Cette consultation donne un pouvoir de contrôle sur la décision à l'autorité de l'État d'accueil et **permet de régler par avance les conditions de séjour de l'enfant dans l'État d'accueil, notamment au regard des lois sur l'immigration en vigueur dans cet État [...]** » (**Rapport explicatif**, para. 143, (gras ajouté)).

- 44 Bien que l'article 33 ne fasse pas expressément référence aux exigences en matière d'immigration, il s'agit d'un élément fondamental de la procédure que les États devraient toujours prendre en considération, car la mesure de prise en charge alternative ne pourra pas être mise en œuvre si l'enfant n'a pas reçu l'autorisation de quitter l'État requérant et le droit d'entrer et de résider dans l'État d'accueil. Au moins un État a indiqué que dans certains cas, le placement a dû être reporté parce que le permis de séjour n'avait pas été délivré à temps<sup>79</sup>.
- 45 Il convient également de noter que les autorités compétentes pour les questions d'immigration sont susceptibles d'être différentes des autorités compétentes aux fins de la procédure prévue à

<sup>74</sup> *Ibid.*, question 23(f) : Italie.

<sup>75</sup> *Ibid.*, question 23(e) : France ; question 23(f) : Royaume-Uni (pays de Galles) (se référant aux pratiques d'autres États).

<sup>76</sup> *Ibid.*, question 23(f) : Royaume-Uni (pays de Galles).

<sup>77</sup> *Ibid.*, question 23(e) : France.

<sup>78</sup> *Ibid.*, question 23(e) : Allemagne.

<sup>79</sup> *Ibid.*, question 23(e) : Belgique.

l'article 33<sup>80</sup>. Si des questions d'immigration sont soulevées, les deux autorités compétentes devront être impliquées et collaborer.

- 46 Étant donné que la procédure d'obtention d'un permis de séjour ou d'un visa peut être chronophage, il est important que les autorités anticipent cette étape de la procédure bien à l'avance et confirment le plus tôt possible que l'enfant dispose des documents nécessaires pour se rendre et séjourner dans l'État d'accueil<sup>81</sup>. Une telle pratique permettrait d'éviter que l'enfant attende dans l'État requérant alors que le consentement a déjà été donné et qu'une décision a déjà été prise<sup>82</sup>.

## 5. Adaptation de l'enfant à son nouveau milieu

- 47 Le placement d'un enfant ou son recueil dans un autre État contractant peut entraîner de nombreux changements et avoir des effets considérables sur la vie de l'enfant. Par exemple, si un enfant est confié à un membre de sa famille résidant à l'étranger ou s'il est placé dans une famille d'accueil, il peut lui falloir un certain temps pour s'adapter à ses nouveaux parents et / ou à son nouveau milieu. Il est donc essentiel que les autorités veillent à ce que le déménagement se fasse en douceur et que l'enfant dispose de suffisamment de temps pour s'adapter<sup>83</sup>.

## V. Autres éléments à prendre en considération dans la mise en œuvre de l'article 33

### A. Coordination entre les États

- 48 Pour que le placement soit réussi, il peut être nécessaire que l'État requérant et l'État d'accueil coordonnent la procédure<sup>84</sup>. Certaines pratiques dans ce domaine consistent à demander systématiquement à l'État d'accueil quelle est la procédure d'application de l'article 33<sup>85</sup> et à prévoir des mesures de prise en charge alternative au cas où le placement n'aboutirait pas<sup>86</sup>.

### B. Mesures équivalentes

- 49 Au moins un État a fait état de difficultés importantes lorsque la mesure de prise en charge alternative disponible dans l'État requérant n'a absolument aucun équivalent dans l'État requis, dans lequel elle sera mise en œuvre<sup>87</sup>. Cela peut également ralentir la procédure et prolonger le temps nécessaire à l'État pour comprendre ce que la mesure implique et comment il pourra la mettre en œuvre. Une solution possible pour résoudre ce problème serait de s'assurer que la mesure est bien comprise avant que l'autorité compétente ne donne son accord<sup>88</sup>.

### C. Coûts financiers

- 50 Deux États ont indiqué qu'il était difficile de savoir, de déterminer, de convenir et d'organiser quels États ou quelles personnes (à savoir l'État requérant ou l'État d'accueil) devraient prendre en charge les coûts de la mesure de prise en charge alternative à l'étranger<sup>89</sup>. D'autres problèmes peuvent se poser en cas de changement de résidence habituelle de l'enfant. Un transfert de

---

<sup>80</sup> *Ibid.*, question 23(e) : Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles - Autorité centrale).

<sup>81</sup> *Ibid.*, question 23(e) : Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles - pouvoir judiciaire).

<sup>82</sup> *Ibid.*, question 23(e) : Australie.

<sup>83</sup> *Ibid.*, question 23(e) et (f) : République tchèque.

<sup>84</sup> *Ibid.*, question 23(b) : Australie.

<sup>85</sup> *Ibid.*, question 23(a) : Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles - Autorité centrale).

<sup>86</sup> *Ibid.*, question 23(b) : Australie.

<sup>87</sup> *Ibid.*, question 23(c) : Belgique.

<sup>88</sup> Voir, *supra*, para. 20.

<sup>89</sup> *Ibid.*, question 23(d) : Belgique, Suède.

compétence pourrait en effet être opéré, et donc, l'autorité compétente chargée de prendre en charge les coûts pourrait également changer<sup>90</sup>. Il convient de noter qu'en 1996, la Session diplomatique a rejeté une proposition qui aurait imputé les coûts des mesures de placement visées à l'article 3(e) [et à l'article 33] à l'État qui a ordonné la mesure et non à l'État qui l'a mise en œuvre<sup>91</sup>.

- 51 Pour faire face à ces difficultés, au moins un État a souligné l'importance de clarifier à l'avance quel État prendra en charge les coûts inhérents à la mesure<sup>92</sup>.

#### D. Durée de la procédure visée à l'article 33

##### Documents de la HCCH

« Il convient pour la consultation d'intervenir bien avant qu'une décision ne soit prise concernant le placement ou la prise en charge de l'enfant. » La décision de consentement au placement émanant de l'État requis doit intervenir le plus rapidement possible. » (C&R No 43 de la CS de 2017 (gras ajouté)).

- 52 En ce qui concerne la durée des procédures, les États ont indiqué deux types de difficultés principales :

- Le fait que certains États requérants envoient leurs demandes trop tard<sup>93</sup> :
  - ⇒ Dans ce cas, les États d'accueil ne disposent pas de suffisamment de temps pour évaluer la situation et n'ont que deux options :
    - > donner leur consentement en vertu de l'article 33 sans avoir évalué correctement la situation, ou
    - > refuser de donner leur consentement (ou ne pas être en mesure de le donner à temps)<sup>94</sup>, ce qui peut laisser les enfants sans solution concernant leur placement ou leur recueil.
  - ⇒ Ces situations posent les mêmes difficultés que si l'article 33 n'avait pas été appliqué. L'État d'accueil est ainsi soumis à une forte pression pour mettre en œuvre une mesure sur laquelle il n'a aucun contrôle<sup>95</sup>.

Au moins un État a également indiqué que toutes ces situations et options qui leur sont laissées peuvent avoir des effets négatifs sur le bien-être de l'enfant<sup>96</sup>.

- Certains États d'accueil mettent trop de temps à répondre aux demandes faites en vertu de l'article 33<sup>97</sup>, et au moins un État a indiqué que cela rendait la procédure prévue à l'article 33 inutile<sup>98</sup>.

- 53 Un État a noté que ces difficultés peuvent parfois être dues au fait que la Convention ne prévoit pas de délais précis, de sorte que les États ont mis en œuvre leurs propres délais, qui peuvent différer d'un État à l'autre<sup>99</sup>. Les délais pouvant varier considérablement d'une situation à l'autre, au moins un État a indiqué qu'il n'était pas en mesure d'informer l'autre État de ses propres délais

<sup>90</sup> *Ibid.*, question 23(d) : Suède.

<sup>91</sup> Voir Rapport explicatif (*op. cit.* note 6), para. 152, note 68.

<sup>92</sup> Questionnaire de 2022, question 23(d) : Suisse.

<sup>93</sup> *Ibid.*, question 23(b) : Australie (se référant aux pratiques d'autres États), Danemark (se référant aux pratiques d'autres États) ; question 23(e) : France (se référant aux pratiques d'autres États).

<sup>94</sup> *Ibid.*, question 23(b) : Danemark ; question 23(e) : France.

<sup>95</sup> *Ibid.*, question 23(b) : Australie.

<sup>96</sup> *Ibid.*, question 23(b) : Australie.

<sup>97</sup> *Ibid.*, question 23(b) : Belgique (se référant aux pratiques d'autres États), Italie (se référant aux pratiques d'autres États), Lettonie (se référant aux pratiques d'autres États).

<sup>98</sup> *Ibid.*, question 23(b) : Suisse.

<sup>99</sup> *Ibid.*, question 23(b) : Lituanie.

en vertu de l'article 33<sup>100</sup>, ce qui a rendu la coordination difficile. Étant donné que la Convention ne prévoit pas de procédure détaillée comportant de nombreuses règles, au moins un État a mis en œuvre ses propres règles supplémentaires, qui peuvent être difficiles à suivre pour d'autres États, ce qui entraîne des retards<sup>101</sup>.

54 Pour résoudre ces problèmes, un État a mis en œuvre les pratiques suivantes :

- Il fixe des délais précis pour les différentes étapes de la procédure. Par exemple, il a pris des dispositions pour répondre à la consultation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande<sup>102</sup>.
- Lorsqu'un laps de temps important s'est écoulé entre l'envoi de la demande à l'État d'accueil et la prise de décision dans l'État requérant, un État d'accueil a fourni des informations actualisées à l'État requérant<sup>103</sup>.

## E. Possibilité que la mesure ne soit pas reconnue

### Documents de la HCCH

« Le paragraphe 2 de l'article 33 précise que la mesure de placement ne peut être prise par l'Etat requérant qu'après son approbation par l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'Etat requis. » Le non-respect de cette procédure de consultation préalable est sanctionné par le refus de reconnaissance de la mesure de placement (art. 23, paragraphe 2 f, *supra*). » (**Rapport explicatif**, para. 143).

« L'article 23, paragraphe 2, lettre f, évite de placer l'Etat dans lequel la mesure de placement doit s'exécuter devant le fait accompli et l'autorise à en refuser la reconnaissance si la procédure de consultation n'a pas été respectée. » (**Rapport explicatif**, para. 127).

55 Les réponses reçues dans le cadre du Questionnaire de 2022 font rarement référence à la pratique consistant à ne pas reconnaître la mesure en vertu de l'article 23(f) lorsque la procédure de l'article 33 n'a pas été suivie et que les États ont été mis devant le fait accompli<sup>104</sup>. Même si ces États peuvent choisir de ne pas reconnaître la mesure, ils considèrent également que le refus de reconnaître une mesure peut placer l'enfant dans une situation de risque et / ou donner lieu à des décisions contradictoires dans l'État d'origine et l'État d'accueil, ce qui entraînerait encore plus d'incertitude en ce qui concerne la prise en charge de l'enfant. Dans les cas où l'article 33 n'est pas respecté, il se peut que l'enfant soit placé à l'étranger sans qu'aucune autorité n'ait eu la possibilité d'évaluer la sécurité et l'adéquation du dispositif de prise en charge, et sans que l'État d'accueil n'ait mis en place les garanties nécessaires concernant la mise en œuvre du placement. Cette situation suscite des inquiétudes pour certains États en ce qui concerne la protection de ces enfants et leur intérêt supérieur<sup>105</sup>, ainsi que des préoccupations d'ordre pratique telles que la conformité des accords avec la loi sur l'immigration<sup>106</sup> et l'obtention de visas et de permis de séjour<sup>107</sup>.

<sup>100</sup> *Ibid.*, question 23(b) : Royaume-Uni (pays de Galles).

<sup>101</sup> *Ibid.*, question 23(b) : Norvège.

<sup>102</sup> *Ibid.*, question 23(b) : Lettonie.

<sup>103</sup> *Ibid.*, question 23(b) : Lettonie.

<sup>104</sup> *Ibid.*, question 23(a) : Suisse ; question 23(f) : Norvège.

<sup>105</sup> *Ibid.*, question 23(a) : Suisse.

<sup>106</sup> *Ibid.*, question 23(b) : Australie.

<sup>107</sup> *Ibid.*, question 23(e) : Allemagne.

## VI. Pratiques postérieures à la décision sur le placement ou le recueil de l'enfant

56 Une fois qu'une mesure de protection de remplacement a été prise (c.-à-d., après que la procédure visée à l'art. 33 a été suivie, que la décision a été prise et que l'enfant a été déplacé dans l'État requis), différentes difficultés peuvent encore survenir ; celles-ci sont examinées ci-dessous.

### A. Compétence de l'Autorité

57 Si la mesure a été prise par l'État requérant, sa mise en œuvre doit être effectuée par l'État de résidence habituelle de l'enfant. Un État a indiqué que pour les placements de courte durée, la résidence habituelle de l'enfant ne change généralement pas, de sorte que l'État requérant reste compétent<sup>108</sup>. Pour les placements de longue durée, certains États ont indiqué que l'enfant peut acquérir une nouvelle résidence habituelle dans l'État requis.

58 Dans le cas d'un changement de résidence habituelle, un État a indiqué qu'il n'est pas toujours clair ni prévisible quand ce changement se produit, ce qui peut créer une incertitude quant à l'autorité de l'État qui est compétente<sup>109</sup>. D'autres États ont également indiqué que, dans certains cas, l'État requérant continue de gérer la mise en œuvre des mesures, bien que l'État requis soit celui qui aurait été compétent<sup>110</sup>. Ces pratiques peuvent être problématiques car elles peuvent être contraires au droit de l'État requis.

### C. Échange d'informations

59 Comme indiqué ci-dessus, selon la durée et le type de placement ou de prise en charge mis en place à l'étranger, l'État où la mesure a été prise peut ou non conserver sa compétence à l'égard de l'enfant. Lorsque les États conservent leur compétence, certains États exigent des informations sur l'enfant à la suite du placement ou de la prise en charge dans un autre État contractant, afin de s'assurer que cela reste dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>111</sup>. Deux États ont indiqué qu'ils demandaient des informations de suivi tous les six mois<sup>112</sup> (ce qui peut correspondre à ce qu'ils font au niveau national)<sup>113</sup>. Certains États ont indiqué qu'ils n'exigeaient pas ces informations de suivi dans tous les cas, mais seulement parfois, en fonction, par exemple, du besoin, de la difficulté du placement ou des circonstances particulières du placement<sup>114</sup>.

60 Certains États requérants ont indiqué que, pour ne pas courir le risque qu'un État d'accueil refuse de fournir ces informations de suivi, ils conviennent de cet aspect avec l'État d'accueil avant que le placement n'ait lieu, afin de s'assurer qu'ils recevront ces informations<sup>115</sup>.

61 Les États semblent fonder leur demande d'informations de suivi sur différentes dispositions de la Convention : l'article 30<sup>116</sup>, l'article 32<sup>117</sup> et les articles 33 et 34<sup>118</sup>. D'autres États ont indiqué qu'il n'était pas clair si leurs demandes d'informations de suivi relèvent du champ d'application de l'article 33 ou de l'article 34 de la Convention<sup>119</sup>.

---

<sup>108</sup> *Ibid.*, question 25 : Belgique.

<sup>109</sup> *Ibid.*, question 23(f) : Norvège.

<sup>110</sup> *Ibid.*, question 23(a) : Suède (se référant aux pratiques d'autres États).

<sup>111</sup> *Ibid.*, question 25 : Belgique, Équateur, Géorgie, Lettonie, Norvège, Portugal, Slovaquie, Suède.

<sup>112</sup> *Ibid.*, question 25 : Géorgie, Slovaquie.

<sup>113</sup> *Ibid.*, question 25 : Slovaquie.

<sup>114</sup> *Ibid.*, question 25 : Australie, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni (Irlande du Nord), Royaume-Uni (pays de Galles), Suisse.

<sup>115</sup> *Ibid.*, question 25 : Italie, Norvège, Suède.

<sup>116</sup> *Ibid.*, question 25 : Lettonie.

<sup>117</sup> *Ibid.*, question 25 : Portugal.

<sup>118</sup> *Ibid.*, question 23(a) : France.

<sup>119</sup> *Ibid.*, question 23(a) : France.



62 D'autres États, cependant, n'exigent pas d'informations de suivi<sup>120</sup>.

#### **D. Mesure(s) ultérieure(s)**

63 Dans certaines situations, en raison de la mesure mise en place, l'enfant peut acquérir une nouvelle résidence habituelle. Si une demande d'adaptation de la mesure est présentée (ou simplement d'adoption d'une nouvelle mesure), il est probable que la compétence appartiendra au nouvel État de résidence habituelle de l'enfant. Un État a indiqué que certaines personnes chargées de la garde de l'enfant attendent ce changement de résidence habituelle avant de demander la mise en place d'une nouvelle mesure, par exemple, , les personnes chargées de la garde de l'enfant déposent une demande d'adoption après qu'une *kafala* a été établie<sup>121</sup>. Ces exemples posent un problème particulier, notamment en ce qui concerne le consentement de la famille d'origine de l'enfant, car il n'est pas clair si ce consentement est valable uniquement pour une mesure de *kafala* ou également pour une adoption<sup>122</sup>.

### **VII. Questions susceptibles d'être examinées par la CS de 2023**

64 La CS pourrait vouloir discuter de ce qui relève clairement du champ d'application de l'article 33 de la Convention de 1996 et de ce qui en est clairement exclu.

65 La CS pourrait souhaiter discuter de l'utilisation du terme « approuvé » dans la C&R No 42 de la CS de 2017, car il n'apparaît pas dans le libellé de l'article 33 de la Convention de 1996.

66 La CS pourrait souhaiter examiner si des informations supplémentaires devraient être fournies dans le Profil d'État en vertu de la Convention de 1996, en plus de celles qui figurent dans les sections 16 à 19 et 36 du projet de Profil d'État, en vue de faciliter la mise en œuvre de l'article 33<sup>123</sup>.

67 La CS pourrait envisager d'élaborer un guide, comprenant des exemples, pour aider les États contractants dans la mise en œuvre et le fonctionnement de l'article 33. Outre les questions relatives au champ d'application de l'article 33, ce guide pourrait couvrir les différentes questions de procédure relatives à l'article 33 telles que présentées dans le présent document. Un tel guide permettrait de mieux faire connaître le caractère impératif de l'article 33. La CS pourrait souhaiter recommander qu'un tel guide soit élaboré par un Groupe de travail.

68 La CS pourrait envisager la nécessité d'élaborer un modèle de Formulaire recommandé pour les demandes faites en vertu de l'article 33.

---

<sup>120</sup> *Ibid.*, question 25 : Autriche, Danemark, Estonie, Finlande, Lituanie, Nicaragua, Pologne, Ukraine.

<sup>121</sup> *Ibid.*, question 23(e) : Allemagne.

<sup>122</sup> *Ibid.*, question 23(e) : Allemagne. Voir aussi « Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites et à y remédier », Fiche de synthèse No 2 « Contournement de l'application de la Convention », note 7.

<sup>123</sup> Doc. pré. No 9 de juin 2023 - Projet de Profil d'État en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996, *op cit.*, note 54.

## ANNEXE

## Annexe 1

DOC. TRAV. No 10

### COMMISSION II PROTECTION DES ENFANTS

HUITIÈME SESSION  
(du 30 septembre au 19 octobre 1996)

Distribution : 30 septembre 1996

#### Proposition de la délégation du Maroc

##### « Procédure de la *Kafala* telle qu'elle est établie par la loi du 10 septembre 1993 relative aux enfants abandonnés ».

La procédure prévue pour la *Kafala* telle que définie dans la loi de 1993 constitue un ensemble de garanties adoptées dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

En effet, ce texte prévoit que l'enfant déclaré abandonné est pris en *Kafala* (recueil légal) par décision judiciaire. Il ne peut être confié aux demandeurs du recueil légal que si ces derniers réunissent les conditions d'aptitude nécessaire et dans certains cas qu'après avoir requis le consentement des parents d'origine.

La même loi prévoit une commission administrative ayant pour mission de confier la *Kafala* aux organismes et institutions publiques, chargées de la protection de l'enfance, et de son placement entre les mains d'époux mariés depuis trois ans et ayant la même confession que l'enfant.

Un décret d'application de ladite loi est en cours d'élaboration, il a comme but de réglementer deux institutions :

- la commission administrative au niveau de chaque préfecture ou province qui comprend tous les départements gouvernementaux intéressés par les problèmes des enfants aura pour mission d'attribuer la *Kafala* aux époux qui la désirent sur présentation d'un dossier qui comporte toutes les pièces justifiant que les demandeurs remplissent les conditions nécessaires pour assumer les obligations et les charges de la *Kafala*.

- l'institution de l'assistante sociale qui aura pour mission le suivi et le contrôle de l'état de l'enfant objet de la *Kafala* et l'élaboration de rapport sur son état de santé, d'éducation et ses conditions de vie en général.

La *Convention des droits de l'enfant* à laquelle le Maroc a adhéré en 1993, a prévu pour les Etats parties à cette Convention la nécessité de prendre toutes mesures de lutte contre le déplacement illicite des enfants à l'étranger et la protection des enfants objet de la *Kafala* dans le but de ne pas perdre leur identité et leur assimilation dans des cultures différentes des leurs ou les soumettre à tout genre d'exploitation, conformément à cet esprit le projet du décret a organisé s'agissant de l'opération de voyage en compagnie de l'enfant « *niakfoul* » hors du territoire marocain un certain nombre de mesures administratives et judiciaires pour éviter tout abus éventuel qui porterait atteinte à l'intérêt de l'enfant.

## CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Ainsi, l'autorité gouvernementale chargée des affaires sociales, est tenue d'informer les autorités gouvernementales chargées des affaires étrangères et des affaires de la communauté marocaine à l'étranger de toute décision autorisant l'enfant « *makfoul* » de quitter le territoire marocain. Et ce dans le but de prendre toute mesure (par les services consulaires marocains à l'étranger), permettant le suivi de la situation et le contrôle de l'exécution des engagements du *Kafil* envers l'enfant et d'aviser les autorités gouvernementales chargées de la justice et celles des affaires sociales ainsi que celles chargées de la communauté marocaine à l'étranger de la condition de vie de l'enfant hors du Maroc